



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT BOULEVARD JEAN JAURES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/474 AV

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 19/11/2024, de la société **JDéco**, 3 cité Germain Pottier, 78540 VERNOUILLET, pour une livraison de béton par camion pompe et camions toupies,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, boulevard Jean Jaurès,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du 27 novembre 2024 au 29 novembre 2024, la société **JDéco** est autorisée à procéder à une livraison de béton par camions toupies et la mise en place d'un camion pompe **au n°15 Ter boulevard Jean Jaurès**.

Article 2 : Une restriction de circulation pourra être instituée au droit et au vis-à-vis du chantier, dans la voie suivante : **15 Ter boulevard Jean Jaurès**.

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant les travaux.

Les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur le trottoir au droit du chantier.

Au droit du n°15 bis, une place de stationnement matérialisée au sol pourra être neutralisée pour les besoins d'accessibilité du camion pompe, au chantier.

Un état des lieux amiable, préalable sera réalisé entre le service voirie et la société JDéco.

La société JDéco aura la responsabilité d'installer une protection adéquate, pour prévenir toute souillure du domaine public.

Deux hommes trafic assureront la régulation de la circulation pendant les manœuvres des véhicules de chantier.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles pour

les personnes à mobilité réduite.

Dans l'impossibilité d'installer ce dispositif, un dévoiement piéton sera institué de part et d'autre du chantier, via les passages piétons existant. Des panneaux « PIETONS TRAVERSÉE OBLIGATOIRE » seront mis en place. Des hommes de trafic pourront également assurer la sécurité piétonne.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAMBON